

**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ALZETTE-BELVAL  
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE –  
Département de l'aménagement du territoire du Luxembourg –  
VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**SITE CRASSIER TERRES ROUGES**

**ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE : JURIDIQUE & MONTAGE OPERATIONNEL  
POUR LE SITE CRASSIER TERRES ROUGES**

**PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

Compte tenu :

- De la décision du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval (EPA Alzette-Belval) du 29 juin 2019 approuvant la révision de son Projet Stratégique et Opérationnel (PSO), qui fait du site des TERRES ROUGES, une des zones d'aménagement de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Alzette-Belval.
- De la décision du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 12 juillet 2003 approuvant le Plan d'Aménagement Général (PAG), approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 22 avril 2005 (référence 13591/59) actuellement en vigueur, qui fait du site des TERRES ROUGES, « un secteur à études », une des zones de développement à long terme, respectivement de la décision du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 5 février 2021 approuvant le nouveau Plan d'Aménagement Général.
- Du règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « logement » entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021 et identifiant, entre autres, les TERRES ROUGES en tant que zone prioritaire d'habitation.

La constitution du groupement de commandes est motivée par la nécessité de coordonner l'intervention d'un assistant à maître d'ouvrage dans le cadre d'un projet transfrontalier de développement urbain pour le crassier des Terres Rouges, entre la France et le Luxembourg. Il est nécessaire au préalable d'analyser le volet juridique et le montage opérationnel indispensable au développement de ce site transfrontalier, compte tenu des réglementations en vigueur en France et au Luxembourg. La réalisation de ce type de projet est assurée par le recrutement d'un assistant à maître d'ouvrage commun chargé d'analyser le caractère binational de cette zone d'aménagement et de s'interroger sur les modalités de montage et de réalisation.

Le Département de l'aménagement du territoire (DATer) du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire (MEAT) du Luxembourg, 4, Place de l'Europe, L-1499 LUXEMBOURG, représenté par Monsieur Claude TURMES, Ministre de l'Aménagement du territoire ; l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE au Luxembourg, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, à savoir Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Monsieur Martin KOX, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Pierre-Marc KNAFF et Monsieur Christian WEIS, Echevins ; et l'Établissement Public d'Aménagement (EPA) d'Alzette-Belval, Site de Micheville, 57390 AUDUN-LE-TICHE en France, représenté par Monsieur Damien NERKOWSKI, Directeur Général, ont décidé de créer un groupement de commandes (en désignant l'EPA Alzette-Belval comme coordonnateur) pour l'étude sur les parties juridique et montage opérationnel sur le site du crassier des TERRES ROUGES.

## **DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet du Groupement de commandes**

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « *Groupement de commandes pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique et montage opérationnel du site crassier TERRES ROUGES* » dans les conditions visées par l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Le groupement est chargé, au stade pré-opérationnel, du recrutement et de la désignation d'un prestataire pour la réalisation de cette étude sur l'ensemble du site crassier TERRES ROUGES (France et Luxembourg), ainsi que du suivi de l'exécution de cette étude.

L'enveloppe maximale affectée à la présente étude est de 200 000 € HT.

### **Article 2 – Droit applicable**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2113-8 du Code de la commande publique, les membres du groupement s'accordent sur le fait que le droit applicable au marché objet du

présent groupement de commandes est le **droit français** dans son ensemble, et notamment à ce titre le Code de la commande publique.

Il est également rappelé que l'ensemble des membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

### **Article 3 – Durée du groupement**

Le groupement prendra fin, de fait et sans autre formalité, à la présentation et à la validation des résultats issus du marché de l'assistant à maître d'ouvrage dont il aura assuré la réalisation de l'étude juridique et du portage opérationnel du projet d'aménagement transfrontalier, et sous réserve que ses membres aient procédé au versement des sommes dues au coordonnateur.

### **Article 4 – Membres du groupement**

Conformément à l'article L.2113-8 du Code de la commande publique « un groupement de commandes peut être constitué avec des acheteurs d'autres Etats membres de l'Union européenne, à condition que ce choix n'ait pas été fait dans le but de se soustraire à l'application de dispositions nationales qui intéressent l'ordre public ».

Le présent groupement de commandes est constitué des personnes morales signataires de la présente convention (communément désignées ci-après « les membres ») à savoir :

- L'EPA Alzette-Belval (coordonnateur) ;
- Le Ministère de l'Energie et l'Aménagement du territoire - DATer du Luxembourg ;
- L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

### **Article 5 – Coordonnateur du groupement**

En application des dispositions du Code de la commande publique, l'EPA Alzette-Belval est désigné, par l'ensemble des membres du groupement, comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ce dernier code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires pour le choix de l'assistant à maître d'ouvrage. De plus, l'EPA Alzette-Belval signera le marché, le notifiera et en assurera l'exécution au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé :                    390 Rue du Laboratoire  
Site de Micheville  
57390 AUDUN-LE-TICHE  
FRANCE

## **Article 6 – Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé :

- De définir les modalités de la procédure de consultation à mettre en œuvre ;
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les différents membres du groupement ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats et notamment :
  - La rédaction et l'envoi des avis d'appel public ;
  - La rédaction et l'envoi du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
  - Les informations des candidats ;
  - La rédaction du rapport d'analyse technique ;
  - La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de précisions aux candidats ;
  - La rédaction du rapport de présentation au représentant du Pouvoir Adjudicateur ;
  - Le secrétariat de la commission des marchés ;
  - Le cas échéant, la conduite des négociations pour le compte du groupement ;
  - La rédaction de la décision d'attribution du représentant du Pouvoir Adjudicateur ;
  - L'information des candidats non retenus ;
  - La rédaction et envoi pour signature de la mise au point des marchés ;
  - La rédaction et la publication de l'avis d'attribution ;
- De signer et de notifier le marché au candidat sélectionné après la commission ;
- D'exécuter le marché conformément aux documents contractuels au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement ;
- De requérir la validation des résultats par les membres du groupement avant la validation des différentes missions réalisées par le candidat retenu ;
- D'assurer le paiement au(x) titulaire(s) du marché ;
- De clôturer le marché dans le respect de la réglementation applicable ;
- D'informer les membres du groupement de cette clôture ;
- De représenter le groupement de commandes dans la recherche de règlements amiables et en cas de recours précontentieux et contentieux.

## **Article 7 - Missions des membres**

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement des procédures de consultation ;
- De participer aux analyses techniques des offres ;
- De prendre connaissance des documents rendus par le prestataire, de formuler un avis circonstancié et d'en informer le coordonnateur ;

- De verser dans les délais impartis les sommes demandées par le coordonnateur, via des appels de fond, dans le cadre des frais de procédure engagés et de l'exécution des marchés.

### **Article 8 – Choix du prestataire**

Le prestataire est choisi d'un commun accord entre les membres après une analyse de l'ensemble des offres reçues et sous réserve du respect des dispositions du Code de la commande publique. Les membres participent aux différentes étapes de cette consultation.

De plus, une Commission des marchés est instituée, organisme consultatif chargé de rendre un avis sur l'analyse et le classement des offres préalablement à l'attribution et à la signature du marché.

La commission est composée de la façon suivante :

- L'EPA Alzette-Belval : deux représentants ;
- Le Ministère de l'Énergie et l'Aménagement du territoire – DATer du Luxembourg : deux représentants ;
- L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette : deux représentants.

Le secrétariat de cette commission et la rédaction de la décision d'attribution sera à la charge du coordonnateur. Ce dernier convoquera les membres au moins 8 jours calendaires avant la date de session retenue.

De plus, toute personne qualifiée ou présentant un intérêt particulier au regard du marché à conclure pourra être invitée à participer à cette commission par son Président.

Le lieu de réunion de la commission se situera dans les locaux de l'EPA Alzette-Belval, dont les coordonnées sont précisées à l'article 5, ou par visioconférence.

La présidence de cette commission sera assurée par un des représentants de l'EPA Alzette-Belval.

### **Article 9 – Cofinancement**

Un marché est établi avec le prestataire retenu par le coordonnateur du groupement pour le compte du groupement, et ce pour l'objet prévu au terme de la présente convention.

Ce marché comporte une partie à prix global et forfaitaire ainsi qu'une partie à bons de commande.

## 9.1 Partie conclue à prix global et forfaitaire

La *mission 1* « *L'état des lieux* » ainsi que la *mission 2* « *Le portage du projet & le plan d'actions* » (hors hypothèse supplémentaire faisant l'objet d'un bon de commande spécifique) sont conclues à prix global et forfaitaire.

Le financement de ces missions est assuré par les membres du groupement de la façon suivante :

- L'EPA Alzette-Belval (coordonnateur) : 50 % ;
- Le Ministère de l'Énergie et l'Aménagement du Territoire – DATer du Luxembourg : 25 % ;
- L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette : 25 %.

## 9.2 Partie à bons de commande

La *mission 3* « *L'assistance juridique* », la *mission 4* « *L'accompagnement dans le cadre du suivi de l'étude* », ainsi que l'étude d'hypothèse supplémentaire dans le cadre de la *mission 2* « *Le portage du projet & le plan d'actions* » donneront lieu à la passation de bons de commandes tels que définis à l'article R.2162-13 du Code de la commande publique.

Seul le coordonnateur est compétent pour notifier au(x) titulaire(s) du marché des bons de commande.

Toutefois, le coordonnateur sera tenu de recueillir l'accord préalable de chacun des membres du groupement avant notification de chaque bon de commande, afin notamment de déterminer le taux de répartition du financement applicable.

Sauf conclusion d'un avenant précisant un taux de répartition spécifique, le taux de répartition du financement des missions susvisées est le suivant :

- L'EPA Alzette-Belval (coordonnateur) : 50 % ;
- Le Ministère de l'Énergie et l'Aménagement du Territoire – DATer du Luxembourg : 25 % ;
- L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette : 25 %.

Toutefois et par dérogation, il est précisé qu'à défaut pour le coordonnateur de recueillir l'accord préalable de chacun des membres du groupement avant notification d'un bon de commande, l'EPA Alzette-Belval assurera le financement du bon de commande correspondant à hauteur de 100 %.

De plus, dans le cas où un taux de répartition spécifique est arrêté et ne concerne pas l'ensemble des membres du groupement, seuls les membres concernés par le financement du bon de commande correspondant sont tenus de donner leur accord et de conclure un avenant précisant ledit taux.

### **9.3 Modalités de paiement**

Le coordonnateur se chargera du paiement des prestations, après service fait et validation des documents remis par le(s) titulaire(s) du marché. Les éventuels intérêts moratoires seront à sa charge.

Une copie des factures, pour information, sera systématiquement adressée aux membres du groupement.

Les documents contractuels dûment signés seront communiqués à chaque partie prenante.

Les appels de fonds seront effectués par le coordonnateur auprès des autres membres du groupement au fur et à mesure de la réalisation des prestations prévues au marché et après paiement au titulaire. Les membres du groupement sont tenus de s'acquitter des sommes dues dans les trente jours courant à compter de la date de réception de l'appel de fonds correspondant.

#### **Article 10 – Frais de procédure**

Les frais de procédure de l'ensemble de la consultation dont le coordonnateur a la charge, seront assurés de la manière suivante :

- L'EPA Alzette-Belval (coordonnateur) : 50 % ;
- Le Ministère de l'Énergie et l'Aménagement du Territoire – DATer du Luxembourg : 25 % ;
- L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette : 25 %.

Les appels de fonds seront effectués par le coordonnateur auprès des autres membres du groupement. Les membres du groupement sont tenus de s'acquitter des sommes dues dans les trente jours courant à compter de la date de réception de l'appel de fonds correspondant.

Les membres du groupement partageront les frais de procédure qui seront engagés par le coordonnateur.

Ces frais de procédure recouvrent :

- Les frais de publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Les frais de publication des avis d'attribution ;
- Les frais d'avocats et les frais de procédure en cas de contentieux relatif à la passation du marché.

#### **Article 11 – Comité de pilotage**

Les membres du groupement co-piloteront la mission au sein d'un comité de pilotage dont la composition est la suivante :

- L'EPA Alzette-Belval et les personnes morales représentées à son conseil d'administration (Etat français, Région Grand Est, Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle, Conseil Départemental de la Moselle, Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette) : six représentants ;
- Le Ministère de l'Énergie et l'Aménagement du territoire - DATer du Luxembourg : trois représentants ;
- L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette : trois représentants.

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin et pourra faire appel à d'autres représentants si nécessaire.

Les réunions du comité se dérouleront au siège du coordonnateur, dont l'adresse figure à l'article 5 de la présente convention ou par visioconférence.

### **Article 12 – Comité technique**

Les membres du groupement co-piloteront la mission au sein d'un comité technique dont la composition est la suivante :

- L'EPA Alzette-Belval et les personnes morales représentées à son conseil d'administration (Etat français, Région Grand Est, Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle, Conseil Départemental de la Moselle, Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette) : six représentants ;
- Le Ministère de l'Énergie et l'Aménagement du territoire - DATer du Luxembourg : trois représentants ;
- L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette : trois représentants.

Le comité technique pourra se réunir autant que de besoin pour se prononcer sur toute question relevant de la présente convention, il pourra faire appel à d'autres représentants si nécessaire.

Les réunions du comité se dérouleront au siège du coordonnateur, dont l'adresse figure à l'article 5 de la présente convention ou par visioconférence.

### **Article 13 - Retrait**

Tout membre peut se retirer du groupement en cours de passation du marché objet des présentes, dès lors que sa décision de retrait est notifiée au coordonnateur du groupement avant notification du marché. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Cette décision fait l'objet d'un avenant à la présente convention. Les autres membres du groupement choisissent alors de poursuivre l'exécution de la présente convention ou de



dissoudre le groupement de commande. Ils désignent, le cas échéant, un nouveau coordonnateur par voie d'avenant à la présente convention.

En tout état de cause, le nombre de membres du groupement ne peut être inférieur à deux, sauf à entraîner sa dissolution immédiate.

Toutefois, le membre qui se retire du groupement demeurera solidairement responsable des opérations de passation du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention et qui auront déjà été engagées par le coordonnateur du groupement à la date de notification de sa décision de retrait au coordonnateur. Dès lors, pour ces opérations, il devra s'acquitter auprès du coordonnateur du groupement des frais engagés conformément à l'article 10 de la présente convention. Il en va de même pour l'ensemble des membres en cas de dissolution immédiate du groupement.

#### **Article 14 - Indemnisation**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

#### **Article 15 – Interruption**

Toute décision d'interruption, de réduction, et de résiliation des prestations est établie en concertation entre les membres du groupement et selon les modalités prévues dans leurs documents contractuels respectifs.

#### **Article 16 – Copropriété et diffusion des résultats**

Les informations, documents et résultats produits dans le cadre de cette mission seront la propriété commune des membres du groupement.

Il sera fait mention du nom des membres du groupement dans les documents produits, en conformité avec leurs exigences respectives.

La diffusion des documents papier et électronique, ainsi que la valorisation de la mission, seront établies en concertation entre les membres du groupement.

#### **Article 17 – Confidentialité**

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués, les délibérations se faisant à huis clos.

#### **Article 18 - Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions prises par les instances autorisées au sein des membres sont notifiées par les membres au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications par voie d'avenant à la présente convention.

A AUDUN-LE-TICHE, le

Pour l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval

Le Directeur Général

Monsieur Damien NERKOWSKI

Pour le Ministère de l'Énergie et l'Aménagement du territoire - DATer du Luxembourg,

Le Ministre de l'Aménagement du territoire

Monsieur Claude TURMES

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Monsieur Georges MISCHO

Monsieur Martin KOX

Monsieur André ZWALLY

Monsieur Pierre-Marc KNAFF

Monsieur Christian WEIS